

GE_GERICHTE A/4126/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4126_2018

FR: GE_GERICHTE A/4126/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/4126/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 10

La nomination de M. C _____ et la destitution des membres du conseil ont fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) du 15 novembre 2016, ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après : FOSC) du 23 novembre 2016.![endif]>![if>

E. 11

Par courrier expédié le 25 novembre 2016, M. A _____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du l'ASFIP du 9 novembre 2016, indiquant qu'elle ne lui avait été communiquée que dans le cadre d'un courrier d'avertissement, et concluant à l'octroi d'un délai pour compléter son recours.![endif]>![if>

E. 12

Le 28 novembre 2017 a eu lieu une audience de plaidoiries, au cours de laquelle les parties ont persisté dans les conclusions et les termes de leurs écritures respectives.![endif]>![if>

E. 13

Par arrêt du 18 septembre 2018 (ATA/946/2018), la chambre administrative a rejeté le recours de M. A _____.![endif]>![if> Selon ce dernier, le montant de CHF 701'503.01 n'avait pas été donné à la fondation et n'avait été comptabilisé comme tel qu'en raison d'une erreur de l'organe de révision, qui n'avait été découverte qu'en 2013 et avait conduit à l'adoption d'un règlement spécifique le 9 décembre 2013 créditant cet apport sur un compte « fondateur ». Ces explications n'étaient pas crédibles. En effet, les comptes de l'exercice 2010 mentionnaient expressément la rubrique « dons reçus » dans le compte de résultat, dans lequel figurait le montant susmentionné, et n'indiquaient aucun poste permettant d'admettre l'existence d'une remise en jouissance seulement de la somme en question. M. A _____ avait signé ou du moins accepté les comptes 2010, 2011 et 2012. Dans ces circonstances, l'existence d'une erreur qui n'aurait été découverte qu'en 2013 ne pouvait pas être admise. À cet égard, les documents bancaires versés au dossier n'étaient pas probants et ne permettaient pas davantage d'admettre que les titres versés sur le compte de la fondation n'auraient été remis à cette dernière qu'à titre fiduciaire, même si seul l'avis de crédit du 23 novembre 2010, d'un montant de CHF 47'710.85 en provenance d'« un de nos clients », comportait la mention « donation A _____ ». Au demeurant, aucun contrat de fiducie ou de remise en usufruit des biens de M. A _____ en faveur de la fondation, ni aucune autre pièce documentant un tel accord, n'avaient été produits, les statuts ne mentionnant pas non plus l'existence d'une telle possibilité. La création du compte « fondateur » et l'affectation à celui-ci de ce qu'il restait du montant initial de CHF 701'503.01 en 2013 constituait ainsi une rétrocession des biens de la fondation au

recourant, ce qui ne pouvait être admis. La gestion des biens de la fondation par M. A_____ et les autres membres du conseil avait conduit à des pertes patrimoniales considérables depuis sa constitution, sans que son but eût jamais été atteint. Ce faisant, les intéressés n'avaient pas œuvré dans l'intérêt de la fondation et de ses bénéficiaires statutaires, mais en fonction de leurs intérêts personnels, agissant contrairement aux statuts et aux dispositions légales applicables. À cela s'ajoutait que, malgré une prolongation de délai accordée le 8 juillet 2016, le conseil n'avait pas remis à l'autorité intimée les documents de l'exercice 2015 avant le 30 septembre 2016, indiquant même que la fondation n'était pas en état de surendettement, ce qui s'était pourtant révélé être le cas. Face à ces éléments, l'autorité intimée n'avait pas d'autre choix que d'intervenir en vue de sauvegarder le patrimoine de la fondation afin que son but puisse être atteint. La destitution de l'ensemble des membres du conseil et la révocation de leurs pouvoirs de représentation se justifiaient pleinement afin de sauvegarder le patrimoine de la fondation et d'assurer que ses biens soient utilisés conformément à leur destination, une mesure moins incisive n'étant pas envisageable en vue d'atteindre ce but.

E. 14

Le 22 octobre 2018, M. A_____ a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt précité (cause 5A_875/2018).![endif]>![if>

E. 15

Par acte déposé le même jour, soit le 22 octobre 2018, M. A_____ a déposé une demande en révision de l' ATA/946/2018 , en persistant dans les conclusions de son recours initial.![endif]>![if> Une nouvelle preuve avait été découverte le 25 août 2018, et légalisée par notaire le 5 septembre 2018. Il s'agissait d'un procès-verbal d'assemblée générale (ci-après : AG) de la fondation, du 14 octobre 2010, signé à Genève par lui-même et par M. D_____. Ce document confirmait la convention de base au sein du conseil quant à la création d'un compte fondateur, qui avait été inscrit à son nom en anticipation du versement d'un montant avoisinant les CHF 700'000.-, qui devait être – et avait été – avancé par ses soins en fin d'année 2010. Ce document était resté « hors circuit » depuis l'année 2011, probablement par le fait des divers déménagements de la fondation et d'une autre société dont lui-même et M. D_____ étaient alors administrateurs, ainsi que d'une mauvaise coordination entre la fondation et sa fiduciaire. La nouvelle preuve ne pouvait être produite dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral, d'où le choix de la demande de révision.

E. 16

Par arrêt du 13 novembre 2018 (ATA/1206/2018), la chambre administrative a déclaré la demande de révision irrecevable.![endif]>![if> M. A_____ indiquait avoir « découvert », ou du moins redécouvert la pièce dont il se prévalait le 25 août 2018, et en avoir fait légaliser les signatures par-devant notaire le 5 septembre 2018. Or la chambre administrative n'avait prononcé son arrêt dans la cause précédente que le 18 septembre 2018. Quand bien même une audience de plaidoiries s'était tenue en décembre 2017, rien ne l'empêchait de produire, avant le prononcé de l'arrêt de la chambre de céans, une pièce nouvelle qu'il estimait décisive. Ne l'ayant pas fait, les conditions de la révision n'étaient pas remplies, ce d'autant que M. A_____ connaissait le moyen de preuve en question dès le dépôt de son premier recours, dès lors qu'il avait lui-même signé ce procès-verbal en 2010.

E. 17

Par acte déposé le 26 novembre 2018, M. A_____ a formé une demande en interprétation de l'arrêt précité, sans prendre de conclusions formelles. Il souhaitait se voir confirmer que les juges indiqués dans l'arrêt comme ayant siégé étaient bien les siégeants, dans la mesure où quatre d'entre eux faisaient l'objet d'une demande de récusation déposée par ses soins. Par ailleurs, l'arrêt retenait que la chambre administrative n'avait pas été informée de l'existence de la nouvelle pièce avant de rendre son arrêt du 18 septembre 2018, alors qu'en fait l'Association pour la promotion des jeux caritatifs (ci-après : l'association), dont il était le président, l'avait transmise le 10 septembre 2018, la chambre administrative la lui ayant néanmoins retournée le 17 septembre 2018. Il désirait dès lors des éclaircissements sur ces deux points obscurs, pour pouvoir exposer la situation dans le cadre de son recours au Tribunal fédéral.

E. 18

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. À la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (art. 84 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le délai pour déposer une demande en interprétation est de trente jours dès réception de l'arrêt dont l'interprétation est requise (art. 84 al. 2 et 63 al. 1 let. a LPA). En l'espèce, la demande a été formée dans le délai légal, devant la juridiction compétente. 2.

L'interprétation est une voie de recours extraordinaire dont le résultat ne constitue pas une modification, une révision ou un réexamen du jugement dont l'interprétation est demandée. L'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs (ATF 130 V 320 consid. 3.1 ; 110 V 222 consid. 1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2G_1/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1 ; ATA/391/2011 du 21 juin 2011 consid. 4). 3. S'agissant du premier point soulevé, l'arrêt querellé ne contient aucune contradiction ni manque de clarté. Les juges mentionnés comme ayant siégé sont bien ceux qui ont délibéré et adopté l'arrêt ; que plusieurs d'entre eux aient fait l'objet au demeurant, dans une autre procédure, d'une requête de récusation encore pendante n'y change rien, étant précisé que rien n'empêche un juge faisant l'objet d'une telle demande d'instruire ou de siéger, seul existant un risque éventuel d'annulation des actes d'instruction au sens de l'art. 15B al. 1 LPA ou de révision de l'arrêt prononcé en application des art. 15B al. 3 et 80 let. e LPA. Quant au second point soulevé, il n'a trait ni à une contradiction ou à un manque de clarté du dispositif de l'arrêt, ni à une contradiction entre considérants et dispositifs ou même entre considérants. Le demandeur allègue bien plutôt une contradiction entre la situation de fait présentée dans l'arrêt – laquelle se fondait pourtant sur la présentation des faits contenue dans sa demande de révision – et celle qu'il estime avoir été la situation de fait réelle. À cet égard, il sied de relever que les pièces envoyées par l'association lui ont été retournées, celle-ci n'étant pas partie à la procédure et son appel en cause ayant été refusé. Or une telle contradiction n'est, quoi qu'il en soit, pas propre à fonder une demande en interprétation. Celle-ci sera donc déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. 4. Vu l'issue de la présente cause, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.